



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°02 , DU 5 JANVIER 2012**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr)  
*rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

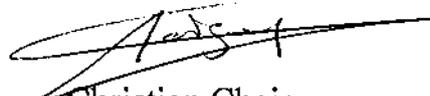
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial n° 02 des actes administratifs de la  
préfecture du 5 janvier 2012 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture  
: [www.maine-et-loire.pref.gouv](http://www.maine-et-loire.pref.gouv).

A Angers, le 5 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

# SOMMAIRE

## I ARRETES.....page 1

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

- Arrêté interpréfectoral n°2011221-0001, du 19 décembre 2011, portant extension des compétences du syndicat du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations (SYMBOLI).....3

### AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation Territoriale de Maine et Loire

APT/ Transports sanitaires

- Arrêté n°ARS-PDL/DT49/APT/2011/40, du 23 décembre 2011, autorisant l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROUILLER de créer une implantation à GESTE .19

- Arrêté n°ARS-PDL/DT49/APT/2011/41 du 23 décembre 2011, concernant la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires SARL TRANSPORTS DAVY, agréée sous le numéro 141 et située à GESTE.....21

- Arrêté n°ARS-PDL/DT49/APT/2012/01, du 2 janvier 2012, autorisant l'entreprise de transports sanitaires La SAS Ambulances Associées du Haut Anjou Segréen agréée sous le numéro 230 et située à SEGRE.....23

- Arrêté n°ARS-PDL/DT49/APT/2012-2, du 3 janvier 2012, autorisant l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROUILLER à transférer les locaux du siège social à ST PIERRE MONTLIMART agréée sous le numéro 3.....25

### COUR D'APPEL D'ANGERS

Le premier président de la cour d'appel d'Angers et la procureure générale près ladite cour

- Décision, du 26 décembre 2011, portant délégation conjointe de leur signature donnée à M. Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle.....27

- Décision, du 26 décembre, 2011 portant délégation conjointe de signature donnée à M. Christian GRASSET, greffier en chef en matière de marchés publics et habilitation de fonctionnaires à l'effet de signer les demandes d'engagements de marchés dans choris.....29.

### COURS D'APPEL D'ANGERS ET DE CAEN

-Convention de délégation, du 26 décembre 2011, relative à la gestion financière des crédits du programme 166 (Justice Judiciaire) du programme 101 (Accès au droit et à la justice) et du programme 310 (Conduite et pilotage de la politique de la justice).....31

### DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêtés du 8 novembre 2011 portant délimitation de zonage archéologique des communes suivantes:

Marigné.....37

Marans.....41.

Louvaines.....45

Longué-Jumelles.....49.

Liré.....53

Marillais.....57.

La Chapelle-sur-Oudon.....61

Gesté.....	65.
Champ-sur-Layon.....	69
Challain-la-Potherie.....	73

**II AUTRES.....page77**

**Néant**

## **I - ARRETES**





PREFECTURE  
DE LA MAYENNE

PREFECTURE  
DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DE LA REGION  
DES PAYS DE LA LOIRE  
PREFECTURE  
DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté interpréfectoral n° 2011221-0001 du 19 décembre 2011  
portant extension des compétences du syndicat de bassin de l'Oudon  
pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-18 et L. 5212-16 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2003-P-1982 bis du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant création du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations (SYMBOLI) ;

Vu la délibération du 9 novembre 2010 du SYMBOLI décidant du principe d'une extension de ses compétences, se prononçant à cette fin sur un projet de statuts modificatifs et décidant de prendre l'appellation de Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP) ;

Vu la délibération du 10 décembre 2010 du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon acceptant les statuts modificatifs susvisés ;

Vu la délibération du 25 novembre 2010 du syndicat de bassin de l'Oudon sud acceptant les statuts modificatifs susvisés ;

Vu les délibérations des collectivités, ci-dessous nommées, décidant de leur adhésion au SYMBOLIP sur la base des statuts modificatifs adoptés ;

- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Loiron en date du 4 février 2011 ;
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Flées en date du 24 février 2011 ;
- syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier en date du 29 mars 2011 ;
- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région ouest de Château-Gontier en date du 24 mars 2011 ;
- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné en date du 8 mars 2011 ;
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bécon les Granits en date du 23 mars 2011 ;
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen en date du 28 février 2011 ;
- commune de Cossé le Vivien en date du 3 février 2011 ;
- commune de Craon en date du 22 février 2011 ;
- commune d'Ahuillé en date du 21 janvier 2011 ;



Vu les statuts ci-annexés du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique :

#### ARRESENT

Article 1<sup>er</sup> : Il est formé entre les collectivités dont les noms suivent un syndicat mixte dénommé Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP) :

- le syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- le syndicat de bassin de l'Oudon sud,
- le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Loiron,
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Flées,
- le syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier,
- le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région ouest de Château-Gontier,
- le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné,
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bécon les Granits,
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen,
- la commune de Cossé le Vivien,
- la commune de Craon,
- la commune d'Ahuillé.

Article 2 : les compétences du SYMBOLIP sont les suivantes :

- assurer la mise en œuvre des programmes d'action destinés à permettre de disposer, sur l'ensemble du bassin versant de la rivière l'Oudon, des aménagements définis dans le cadre d'une stratégie de prévention des inondations et de protection contre les crues ;
- élaborer, réviser, assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon et porter la commission locale de l'eau du bassin de l'Oudon ;
- reconquérir la qualité de l'eau brute en s'attachant à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte pour la lutte contre les inondations et les pollutions figurent en annexe au présent arrêté et prennent effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.



**Article 4 :** MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique, MM. les sous-préfets de Château-Gontier, de Segré et de Châteaubriant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et dont une ampliation sera adressée à :

- l'ensemble des collectivités concernées ;
- MM. les directeurs départementaux des territoires de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;
- MM. les administrateurs généraux des finances publiques de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

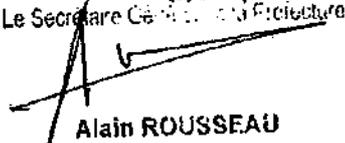
Le préfet de la Mayenne,  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général**



**François PIQUET**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Pour le Préfet *absent*,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



**Alain ROUSSEAU**

Le préfet de la région  
des Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général**



**Michel PAPPALARDO**

**Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

1

# SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET LES POLLUTIONS

## STATUTS

### **ART 1** - CREATION DU SYNDICAT MIXTE

#### *1-1 – liste des membres*

Sur la base des dispositions du décret du 30/05/1995 et des articles L5711.1 – L5211-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud,
- le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Loiron,
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Flées,
- le Syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château Gontier,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Bierné,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région ouest de Château Gontier,
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bécon les Granits,
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen,
- la commune de Cossé le Vivien,
- la commune de Craon,
- la commune de Ahuillé,

conviennent de modifier les statuts du SYndicat Mixte du bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations créé par arrêté interpréfectoral n°2003-P-1982 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 pour constituer un Syndicat Mixte prenant le nom de

*«SYNDICAT MIXTE du BASSIN de l'OUDON POUR la LUTTE CONTRE les INONDATIONS et les POLLUTIONS» (S.Y.M.B.O.L.I.P.).*

### **ART 2** – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat est celui fixé par arrêté interpréfectoral du 31 juillet 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Oudon.

Les 101 communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par le périmètre d'intervention, sont les suivantes :

ANDIGNE	POUANCE	HOUSSAY
ARMAILLE	STE GEMMES D'ANDIGNE	LA BOISSIERE
AVIRE	ST MARTIN DU BOIS	LA BRULATTE
BOUILLE MENARD	ST MICHEL ET CHANVEAUX	LA CHAPELLE CRAONNAISE
BOURG L'EVEQUE	ST SAUVEUR DE FLEE	LA GRAVELLE
BRAIN SUR LONGUENEE	SEGRE	LA ROE
CARBAY	VERGONNES	LA ROUAUDIERE
CHALLAIN LA POTHERIE	VERN D'ANJOU	LA SELLE CRAONNAISE
CHAMBELLAY	JUIGNE-LES-MOUTIERS	LAIGNE
CHATELAIS	SOUDAN	LAUBRIERES
CHAZE-HENRY	VILLEPOT	LIVRE LA TOUCHE
CHAZE SUR ARGOS	CHELUN	LOIGNE S/MAYENNE
COMBRBE	MARTIGNE FERCHAUD	LOIRON
GENE	RANNEE	MARIGNE PEUTON
GREZ-NEUVILLE	AHUILLE	MEE
GRUGE L'HOPITAL	AMPOIGNE	MERAL
LA CHAPELLE HULLIN	ASTILLE	MONTJEAN
LA CHAPELLE SUR OUDON	ATHEE	NIAFLES
LA FERRIERE DE FLEE	BALLOTS	PEUTON
LA JAILLE-YVON	BEAULIEU S/LOUDON	POMMERIEUX
LA POUZE	CHT.GONTIER-BAZOUGES	QUELAINE SAINT GAULT
LA PREVIERE	BOUCHAMPS LES CRAON	RENAZE
LE BOURG D'IRE	BRAIN S/LES MARCHES	RUILLE LE GRAVELAIS
L'HOTELLERIE DE FLEE	CHEMAZE	SENONNES
LE LION D'ANGERS	CHERANCE	SIMPLE
LE TREMBLAY	CONGRIER	SAINT AIGNAN S/ROE
LOIRE	COSMES	SAINT CYR LE GRAVELAIS
LOUVAINES	COSSE LE VIVIEN	SAINT ERBLON
MARANS	COURBEVEILLE	SAINT MARTIN DU LIMET
MONTGUILLON	CRAON	SAINT MICHEL DE LA ROE
MONTREUIL SUR MAINE	CUILLE	SAINT POIX
NOELLET	DENAZE	SAINT QUENTIN LES ANGES
NOYANT LA GRAVOYERE	FONTAINE COUVERTE	SAINT SATURNIN DU LIMET
NYOISEAU	GASTINES	

### **ART 3 - SIEGE DU SYNDICAT MIXTE**

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à Craon, au Centre Administratif Intercommunal, Z.A. de Villeneuve, rue de Buchenberg.

### **ART 4 - COMPETENCES**

Le Syndicat Mixte a pour objet d'intervenir dans la gestion des eaux dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Les compétences sont les suivantes :

- Assurer la mise en œuvre des programmes d'action destinés à permettre de disposer, sur l'ensemble du bassin versant de la rivière l'Oudon, des aménagements définis dans le cadre d'une stratégie de prévention des inondations et de protection contre les crues.

- Elaborer, réviser, assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon et porter la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Oudon.

- Reconquérir la qualité de l'eau brute en s'attachant à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif.

L'exercice de cette compétence est subordonné à la reconnaissance par le Comité syndical de l'intérêt des actions pour le bassin versant de l'Oudon ou pour le territoire du Syndicat Mixte par approbation d'un programme d'actions pluriannuel.

Pour l'accomplissement des compétences ci-dessus décrites, le Syndicat Mixte dispose de tous les moyens prévus par la loi. Il pourra s'associer aux partenaires publics et privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines. Il pourra intervenir par convention de mandat.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra être amené à exercer ces compétences en contractualisant avec les collectivités territoriales non adhérentes incluses dans son périmètre d'intervention.

#### **ART 5 - DUREE**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### **ART 6 - ORGANISATION**

Le Syndicat mixte est organisé en 3 commissions chargées chacune en ce qui la concerne d'une compétence. La Commission principale est la commission « inondations ».

- **commission « inondations »** pour la compétence « Assurer la mise en œuvre du programme global de prévention des inondations et de protection contre les crues ».
- **commission « C.L.E. »** pour la compétence « Elaborer, réviser, assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon et porter la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Oudon ».
- **commission « pollutions »** pour la compétence « Reconquérir la qualité de l'eau brute en s'attachant à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif ».

#### **ART 7 - COMITE SYNDICAL**

Le syndicat Mixte est administré par un comité syndical ainsi composé :

- Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon :  
15 délégués titulaires, 15 délégués suppléants.
- Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud  
15 délégués titulaires, 15 délégués suppléants.

- Communes et Syndicats en charge de l'alimentation en eau potable :  
Le nombre total de délégués titulaires et suppléants est fixé en fonction d'un coefficient, défini dans le tableau n°1 porté en annexe 1 aux présents statuts.  
Le nombre de représentants de chaque syndicat intercommunal ou commune en charge de l'alimentation en eau potable est fixé de la façon suivante :
  - coefficient de 0 à moins de 5 % : 1 titulaire, 1 suppléant,
  - coefficient de 5 à moins de 10 % : 2 titulaires, 2 suppléants,
  - coefficient de 10 à moins de 20 % : 3 titulaires, 3 suppléants,
  - coefficient de 20 à moins de 30 % : 4 titulaires, 4 suppléants,
  - coefficient à partir de 30 % : 5 titulaires, 5 suppléants.

Le nombre de délégués est adapté en fonction de l'évolution du coefficient ainsi défini. Ce dernier peut évoluer suivant le nombre de structures adhérentes au syndicat.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau, ou son représentant, est invité à siéger en tant que membre expert sans voix délibérative au Comité syndical.

### **ART 8 - BUREAU**

Le Bureau du Syndicat mixte est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres pour un total de 12 membres désignés par le Comité syndical de la façon suivante :

- 4 représentants du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- 4 représentants du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud,
- 4 représentants des syndicats intercommunaux ou communes en charge de l'alimentation en eau potable.

Le nombre de Vice-président(s) est fixé par l'assemblée délibérante conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau, ou son représentant, est invité à siéger en tant que membre expert sans voix délibérative au Bureau.

### **ART 9 - BUDGET**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses résultant des actions engagées dans le cadre de ses compétences liées à son fonctionnement et aux investissements pour la mise en œuvre desquels il a été constitué.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- la contribution des collectivités associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et de l'Union Européenne,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Les contributions des collectivités concernées sont fixées par commission et votées par le Comité syndical. Le budget principal supporte les charges de fonctionnement globales. Les commissions sont des budgets annexes et participeront aux frais de fonctionnement généraux de la structure.

- **budget principal de fonctionnement**

Les dépenses et recettes communes aux trois commissions sont inscrites au budget principal du syndicat. Les budgets annexes abondent le budget principal au prorata de la répartition des charges entre les différentes commissions.

- **budget annexe n°1 - pour la commission « inondations »**

Considérant la population des deux syndicats de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et de l'Oudon Sud d'une part,

Considérant d'autre part que la superficie du territoire de chacune de ces deux collectivités est sensiblement identique sur le bassin de l'Oudon constituant le syndicat Mixte,

Il est convenu que les contributions du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud seront respectivement calculées au taux de 45 % et 55 %.

- **budget annexe n°2 - pour la commission « C.L.E. »**

La contribution financière nécessaire est répartie sur les 101 communes du bassin versant de l'Oudon en fonction de leur potentiel fiscal et de leur nombre d'habitants au prorata de la surface de la commune comprise dans le bassin versant. Les critères sont actualisés tous les trois ans.

- **budget annexe n°3 - pour la commission « pollutions »**

La contribution financière nécessaire a été répartie initialement de la façon suivante :

- Pour 9/10<sup>e</sup> des Syndicats et communes en charge de l'alimentation en eau potable,
- Pour 1/10<sup>e</sup> du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon.

Le montant de la participation financière de chaque structure ainsi déterminé est fixe même si le nombre de structures adhérentes peut évoluer.

Le montant de la participation financière ainsi fixé fera l'objet d'une révision annuelle selon l'Indice des Prix à la Consommation harmonisé établi au mois de juin de chaque année par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.). La révision débutera l'année budgétaire suivant la date de signature de l'arrêté interpréfectoral approuvant les présents statuts.

Le tableau n°2 ci-après présente le montant de participation financière maximal fixé par structure à la date d'approbation des présents statuts.

	participation financière annuelle
SIAEP de FLEE	604 €
REGIE D'EAU DE CRAON	11 423 €
REGIE D'EAU DE COSSE LE VIVIEN	5 659 €
SIAEP DU SEGREEN	38 222 €
SIAEP DE LA REGION OUEST DE CHATEAUGONTIER	5 507 €
SIAEP DE LOIRON	3 078 €
SIAEP DE BECON LES GRANITS	3 081 €
REGIE D'EAU D AHUILLE	309 €
SIAEP DE BIERNE	1 829 €
SIAEP DE L'AGGLOMERATION DE CHATEAUGONTIER	468 €
Syndicat de bassin de l'Oudon sud	4 600 €
Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon	4 600 €
TOTAL	77 358 €

#### **ART 10 - TABLEAU ANNEXE AUX PRESENTS STATUTS**

Le tableau n°1 annexé aux présents statuts a pour objet de fixer le nombre de délégués représentants chaque structure en charge de l'alimentation en eau potable.

Ce tableau a vocation à être mis à jour lorsque des structures non adhérentes à la date d'approbation des présents statuts se prononceront favorablement à leur adhésion. Le nombre de délégués sera donc actualisé si nécessaire. Le montant de participation financière fixé par les présents statuts à l'article 8 ne sera pas actualisé.

#### **ART 11 - FONCTIONNEMENT**

Un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical précisera toutes autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat mixte non prévues dans les présents statuts.

#### **ART 12 - ABROGATION**

Les articles listés ci-dessous qui figurent aux statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral n°2003-P-1982 bis du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant création du SYndicat Mixte du bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations sont abrogés.

**5.1- Composition**

**5.2 – Pouvoirs**

**6.1 - Composition**

**6.2 – Délégation**

**6.3 – Rôle**

**6.4 – Réunions**

**ART 7** - FONCTIONS DU PRESIDENT

**ART 8** - COMMISSIONS

**ART 9** - CONSULTATION DES USAGERS ET ORGANISMES EXTERNES

**ART 10** - RAPPORTS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET LES COLLECTIVITES  
MEMBRES

**ART 12** - COMPTABILITE

**ART 13** - TRANSFERT DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Les autres articles sont en tout ou partie modifiés et leur numérotation peut avoir  
changée.

10

-----

-----

ANNEXE N°1  
NOMBRE DE DELEGUES PAR STRUCTURE EN CHARGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

	surface totale en km²	surface dans le km²	% dans le bvo	quantité totale d'eau potable vendue aux abonnés sur le territoire du S.I.A.E.P. ou de la commune			moyenne sur les 3 dernières années	quantité vendue au prorata de la surface dans le bvo	coefficient	nombre de délégués titularisés/ajoutés
				en 2006	en 2007	en 2008				
SIAEP de FLEE	26,46	26,46	100%	38 752	30 502	34 241	34 498	34 498	0,89	1/1
REGIE D'EAU DE CHAMON	24,29	24,29	100%	552 332	598 517	704 401	632 083	632 083	16,78	3/3
REGIE D'EAU DE COSSIE LE VIVEN	44,86	44,86	100%	338 288	312 183	319 890	323 047	323 047	8,30	2/2
SIAEP DU SIEGREN	644,20	545,80	85%	2 537 343	2 373 187	2 413 885	2 441 665	2 087 813	59,14	6/5
SIAEP DE LA REGION OUEST DE CHATEAUBORTIER	275,40	187,20	68%	484 648	450 118	442 685	482 483	314 888	8,08	2/2
SIAEP DE L'ORON	177,87	104,80	59%	308 848	303 244	283 758	297 948	175 819	4,51	1/1
SIAEP DE BEDON LES GRANITS	183,39	82,44	38%	486 682	435 732	489 828	457 301	174 759	4,49	1/1
REGIE D'EAU D'AMVILLE	30,32	6,62	28%	54 818	84 382	88 364	82 502	17 653	0,45	1/1
SIAEP DE BIENNE	481,18	60,82	13%	887 283	751 917	778 200	805 133	104 454	2,69	1/1
SIAEP DE MUGLIMONT DE CHATEAUBORTIER	88,48	1,52	2%	1 236 474	1 219 751	1 183 994	1 203 908	28 712	0,69	1/1
		986,75		7 013 437	6 531 481	6 675 428	6 740 103	3 890 986	100,00	18 RE / 18 SUP





*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale de Maine et Loire

APT / Transports sanitaires

Arrêté N° ARS-PDL/DT49/APT/2011/ 40

SARL ambulances ROULLER  
Création d'une implantation à GESTE

Agrément N° 3

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 10 février 2009 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-123 du 16 juin 1988 agréant sous le numéro 3, l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE à SAINT PIERRE MONTLIMART (siège social) et au FUILLET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-131 du 25 mai 1989 autorisant l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE à exploiter une implantation de transports sanitaires à CHAUDRON EN MAUGES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-34 du 1<sup>er</sup> mars 2001 autorisant l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE à exploiter une implantation de transports sanitaires à SAINT LAURENT DES AUTELS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-172 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 autorisant l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE à exploiter une implantation de transports sanitaires à SAINT FLORENT LE VIEIL ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-5 du 2 février 2011 modifiant la gérance de l'entreprise de transports sanitaires dont la dénomination devient SARL AMBULANCES ROULLER, et autorisant le transfert des locaux du siège social de SAINT PIERRE MONTLIMART ;

....

- VU le dossier déposé en date du 24/11/2011 par le gérant Monsieur Jean-Marc ROUILLER, en vue de la création d'une implantation par le rachat de l'entreprise de transports sanitaires "SARL TRANSPORTS DAVY à GESTE ;
- VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires réuni en date du 6 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 31 mai 2010, donnant délégation de signature à Madame Juliette DANIEL, déléguée territoriale de Maine et Loire ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROUILLER, représentée par Monsieur Rouiller Jean-Marc et agréée sous le numéro 3, est autorisée à exploiter une implantation géographique située :

2 rue d'Anjou  
49600 GESTE

Cette autorisation prend effet au 31 décembre 2011 *à minuit*.

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

**ARTICLE 3 :** Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée territoriale de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, 23 DEC. 2011

P/ le préfet,  
La déléguée territoriale de Maine et Loire,



Juliette DANIEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Le Préfet de Maine et Loire**

**Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale de Maine et Loire**

**APT / transports sanitaires**

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2011/41

**Agrément de personnes effectuant  
des transports sanitaires terrestres :  
SARL TRANSPORTS DAVY**

**Cessation d'activité**

**Agrément N° 141**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 10 février 2009 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-333 du 8 décembre 1989 agréant sous le numéro 141 l'entreprise de transports sanitaires SARL TRANSPORTS DAVY à GESTE ;

VU l'attestation du cabinet d'avocats BDH en date du 22/12/2011, authentifiée par Maître Ronan MINIER, avocat, certifiant la signature de l'acte de cession du fonds de commerce entre Monsieur Philippe DAVY, gérant de l'entreprise de transports sanitaires cédante SARL TRANSPORTS DAVY et Monsieur Jean-Marc ROUILLER, gérant de l'entreprise de transports sanitaires cessionnaire SARL AMBULANCE ROUILLER ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 31 mai 2010, donnant délégation de signature à Madame Juliette DANIEL, déléguée territoriale de Maine et Loire ;

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise de transports sanitaires SARL TRANSPORTS DAVY, agréée sous le numéro 141 et située :

6 rue d'Anjou  
49600 GESTE

cesse son activité.

Cette cessation prend effet au 31 décembre 2011 à *minuit*

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée territoriale de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le **23 DEC. 2011**

P/ le préfet,  
La déléguée territoriale de Maine et Loire,



Juliette DANIEL



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Le Préfet de Maine et Loire**

**Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale de Maine et Loire**

**APT / Transports sanitaires**

Arrêté N° ARS-PDL/DT49/APT/2012/01

**Agrément de personnes effectuant  
des transports sanitaires terrestres :  
Création de la SAS ADHAS**

**Agrément N° 230**

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 10 février 2009 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** le dossier déposé en date du 25/11/2011 par Monsieur Patrick THEARD, en vue de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires sur la commune de SEGRE ;

**VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires réuni en date du 6 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 31 mai 2010, donnant délégation de signature à Madame Juliette DANIEL, déléguée territoriale de Maine et Loire ;

.../...

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La SAS « Ambulances Associées du Haut Anjou Segréen » représentée par Monsieur Patrick THEARD, gérant, est autorisée à exploiter une entreprise de transports sanitaires, dont l'implantation géographique est située :

39 rue Lamartine  
49500 SEGRE

Le nom commercial est « SAS ADHAS ».

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

Cette entreprise est agréée sous le numéro 230.

**Cette autorisation prend effet au 02 janvier 2012.**

**ARTICLE 2** : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

**ARTICLE 3** : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée territoriale de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 02 JAN. 2012

P/ le préfet,  
La déléguée territoriale de Maine et Loire,



Juliette DANIEL

**Délégation Territoriale de Maine et Loire**

Arrêté N° ARS-PDL/DT49/APT/2012-2

**Transfert des locaux  
SARL ambulances ROULLER  
Agrément N° 3**

**ARRETE**

La déléguée territoriale de Maine et Loire,

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 10 février 2009 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-123 du 10 juin 1988, agréant sous le numéro 3 l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE à SAINT PIERRE MONTLIMART (siège social) et au FUILLET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-131 du 25 mai 1989 autorisant l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE à exploiter une implantation au CHAUDRON EN MAUGES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-34 du 1<sup>er</sup> mars 2001 autorisant l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE à exploiter une implantation à SAINT LAURENT DES AUTELS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-172 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 autorisant l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE à exploiter une implantation à SAINT FLORENT LE VIEIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5 du 2 février 2011, modifiant la gérance de l'entreprise de transports sanitaire SARL AMBULANCES ROULLER FOUCHE et autorisant le transfert de ses locaux de SAINT PIERRE MONTLIMART ;

VU le dossier reçu de Monsieur Jean-Marc ROULLER le 23 décembre 2011, nous informant du transfert des locaux du siège social de la SARL AMBULANCES ROULLER ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 31 mai 2010, donnant délégation de signature à Madame Juliette DANIEL, déléguée territoriale de Maine et Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ROULLER, représentée par Monsieur Rouiller Jean-Marc, est autorisée à transférer les locaux du siège social :

de la zone artisanale La Paganne 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART

au 10 bis avenue Bon Air 49110 SAINT PIERRE MONTLIMART

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les autres implantations sont situées :

- 5 place du commerce 49270 LE FUILET
- 8 avenue du Plessis 49110 CHAUDRON EN MAUGES
- 4 rue de Vendée 49270 SAINT LAURENT DES AUTELS
- Centre commercial la Bellière 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL

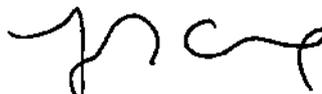
**ARTICLE 3** : Conformément au décret n° 2003-674 du 29 avril 2004 modifié, ces implantations sont tenues de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

**ARTICLE 4** : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée territoriale de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 03 JAN. 2012

la déléguée territoriale de Maine et Loire,



J. DANIEL



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL D'ANGERS**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS  
et  
LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR**

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n° 2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 février 2008, portant nomination de Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel d'ANGERS à compter du 12 mai 2008 ;

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle ;

Vu la précédente décision en date du 1<sup>er</sup> août 2011 portant délégation de signature en la matière ;

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle ;

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GRASSET, cette délégation sera exercée par :

- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;

**Article 3 :**

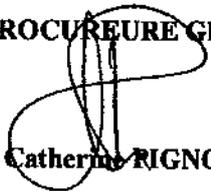
La présente décision se substitue à celle datée du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

**Article 4 :**

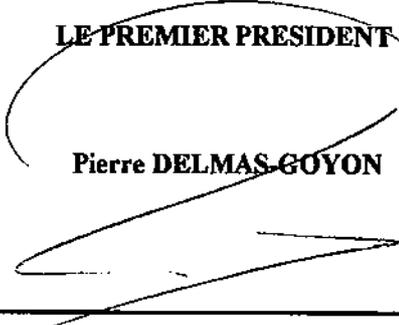
La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS, au greffier en chef de la Cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, au directeur départemental des finances publiques du Maine-et-Loire, au directeur départemental des finances publiques de La Sarthe, au directeur départemental des finances publiques de la Mayenne, aux Chefs de la Cour d'Appel de CAEN et publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Maine et Loire, au Recueil des Actes Administratifs du département de la Sarthe, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 26 décembre 2011

LA PROCUREURE GENERALE

  
Catherine RIGNON

LE PREMIER PRESIDENT

  
Pierre DELMAS GOYON

---

Spécimens des signatures pour accréditation auprès des trésoriers payeurs généraux :

Christian GRASSET



Claire GONZALEZ



Didier BAREL





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS  
ET HABILITATION DE FONCTIONNAIRES A L'EFFET DE SIGNER  
LES DEMANDES D'ENGAGEMENTS DE MARCHÉS DANS CHORUS**

**Pierre DELMAS-GOYON, Premier Président de la cour d'appel d'Angers**

et

**Catherine PIGNON, Procureure Générale près ladite Cour**

**Vu le code des marchés publics ;**

**Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D312-66 et R312-67 ;**

**Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 15 février 2008 nommant Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS ;**

**Vu la précédente décision de délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> août 2011 ;**

**Vu la convention de délégation de gestion signée ce jour avec les Chefs de la Cour d'Appel de Caen ;**

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> -** Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

**Article 2 -** Sont habilités à signer les demandes d'engagements de marchés en vue de la saisie des engagements juridiques dans l'application CHORUS :

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Anne BARON, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire chargé du patrimoine immobilier et responsable, par intérim, des marchés publics ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Emmanuelle BERNIER, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;

- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;

**Article 3** - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> août 2011 ;

**Article 4** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, et aux Chefs de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe et du Département de la Mayenne.

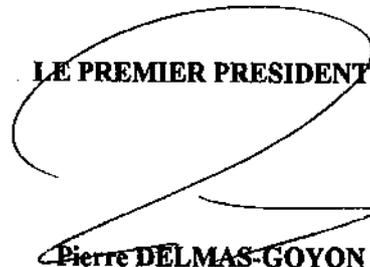
Fait à ANGERS, le 26 décembre 2011

**LA PROCUREURE GENERALE**



Catherine PIGNON

**LE PREMIER PRESIDENT**



Pierre DELMAS-GOYON

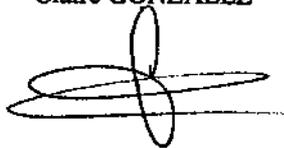
---

**Specimen des signatures :**

Christian GRASSET



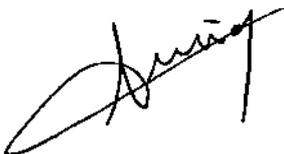
Claire GONZALEZ



Emmanuel BERNIER



Annie GAGNEUX



Anne BARON



**Migration Chorus V6 réseau DSJ  
DÉLÉGATION DE GESTION**

**Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP**

**DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU  
PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE », DU PROGRAMME 101 « ACCES AU  
DROIT ET A LA JUSTICE » ET DU PROGRAMME 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE  
LA POLITIQUE DE LA JUSTICE »  
DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN**

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Monsieur Pierre DELMAS-GOYON, premier président et Madame Catherine PIGNON, procureure générale près ladite cour, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Paul ROUGHOL, premier président et Monsieur Eric ENQUEBECQ, procureur général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 25 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre DELMAS-GOYON aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Madame Catherine PIGNON aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'ANGERS ;

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination Monsieur Eric ENQUEBECQ aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 1<sup>er</sup> août 2011,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

#### **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers<sup>1</sup> et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent<sup>2</sup>.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

---

<sup>1</sup> Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

<sup>2</sup> Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document se substitue à celui signé le 1<sup>er</sup> août 2011 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

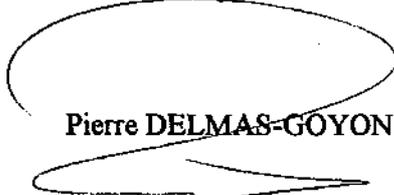
La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ANGERS, le 26 décembre 2011.

Les délégants de gestion

Les délégataires de gestion

Le premier président  
de la cour d'appel d'ANGERS



Pierre DELMAS-GOYON

La procureure générale  
près la dite cour d'appel



Catherine PIGNON



Le premier président  
de la cour d'appel de CAEN



Jean-Paul ROUGHOL

Le procureur général  
près la dite cour d'appel



Eric ENQUEBECQ

### Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des BOP 166, 101 et 310
- Responsables des programmes 166, 101 et 310





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE  
n°445**

**ARTICLE 1 :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MARGINE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R.523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011

Le directeur régional  
des affaires culturelles

Georges POULL



Zonage archéologique de la commune MARIGNE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 445 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m <sup>2</sup>	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	49 189 0015	moulin à eau[MED],
2	100	49 189 0020	château fort[MED],
3	100	49 189 0007	motte castrale[MED],
3	100	49 189 0013	cimetière[MED], église[MED],
4	100	49 189 0012	motte castrale[MED],
5	100	49 189 0010	maison forte[MED],
5	100	49 189 0011	édifices fortifié[MED],
6	100	49 189 0016	garenne[IND],
7	100	49 189 0019	motte castrale[MED],
8	3000	49 189 0009	enclos[IND],
9	3000	49 189 0022	enclos[IND],
10	3000	49 189 0021	enclos[IND],
11	3000	49 189 0014	souterrain[IND],
12	3000	49 189 0008	enclos[IND],
13	3000	49 189 0024	enclos (système d')[IND],
14	3000	49 189 0023	enclos (système d')[IND],
15	10000	49 189 0017	occupation[IND],
16	10000	49 189 0001	mobilier en surface[GAL],
17	10000	49 189 0025	mobilier en surface[IND],
18	10000	49 189 0003	mobilier en surface[GAL],
19	10000	49 189 0002	mobilier en surface[GAL],
20	10000	49 189 0004	mobilier en surface[GAL],
21	10000	49 189 0005	mobilier en surface[GAL],
22	10000	49 189 0006	mobilier en surface[GAL],



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE**  
**n°444**

**ARTICLE 1 :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MARANS (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

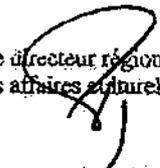
**ARTICLE 3 :** En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011

Le directeur régional  
des affaires culturelles

  
Georges **POULL**

Annexe à l'arrêté n° 444 du 8 novembre 2011



Zonage archéologique de la commune MARANS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 444 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m <sup>2</sup>	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	49 367 0001	cimetière[MED], coffre funéraire[MED],
2	3000	49 187 0001	enclos (système d')[IND],
3	3000	49 187 0002	enclos[IND], fossé[IND],
4	3000	49 187 0002	enclos[IND], fossé[IND],
5	3000	49 187 0003	enclos[IND],



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE  
n°443**

**ARTICLE 1 :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LOUVAINES (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

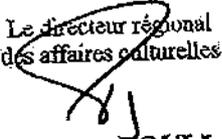
**ARTICLE 3 :** En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R.523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011

Le directeur régional  
des affaires culturelles

  
Georges FOULL

Carte de zonage archéologique de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 01/02/2011) : LOUVAINES

Annexe à l'arrêté n° 443 du 8 novembre 2011



Zonage archéologique de la commune LOUVAINES, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 443 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m <sup>2</sup>	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	49 184 0003	cimetière[MED], église[MED],
2	100	49 184 0011	manoir[MED],
3	100	49 184 0001	dolmen[NEO], dolmen[NEO],
4	100	49 184 0002	cimetière[MED], prieuré[MED],
5	3000	49 184 0008	enclos[IND], fossé[IND],
6	3000	49 184 0009	enclos[IND],
7	3000	49 184 0010	enclos[FER],



**PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE  
n°442**

**ARTICLE 1 :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LONGUE-JUMELLES (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

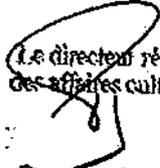
**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R.523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

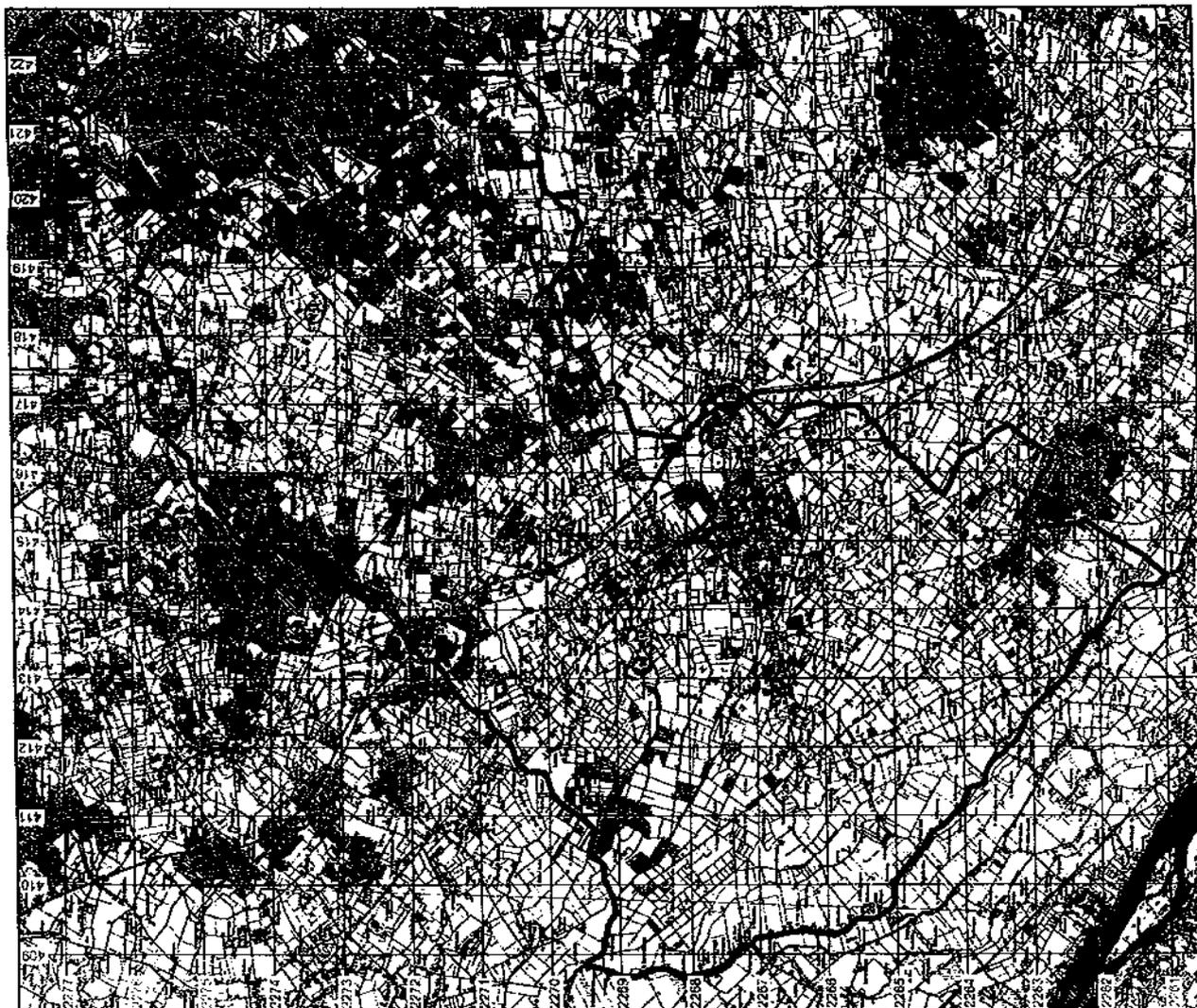
**ARTICLE 5 :** Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011.

  
Le directeur régional  
des affaires culturelles  
Georges POULL

Carte de zonage archéologique de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 01/02/2011) : LONGJUE-JUMELLES

Annexe à l'arrêté n° 442 du 8 novembre 2011



Zonage archéologique de la commune LONGUE-JUMELLES, Service régional de l'archéologie,  
DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 442 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m <sup>2</sup>	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	49 180 0037	prieuré[MED],
2	100	49 180 0004	église[MED],
3	100	49 180 0019	maison forte[MED],
4	100	49 180 0038	manoir[REC],
5	100	49 180 0045	incinération[GAL], nécropole[GAL], parcellaire[GAL],
6	100	49 180 0020	grange dimière[MED],
7	100	49 180 0034	maison forte[MED],
8	100	49 180 0029	moulin à eau[MED],
9	100	49 311 0009	moulin à eau[REC],
9	100	49 180 0018	prieuré[MED],
10	100	49 180 0043	château non fortifié[MED], moulin à eau[MED],
10	100	49 311 0006	château non fortifié[REC],
11	100	49 180 0006	chapelle[MED], manoir[MED],
12	100	49 180 0042	maison[MED],
13	100	49 311 0007	moulin à eau[REC],
14	100	49 180 0028	moulin à eau[IND],
15	100	49 180 0027	manoir[MED], moulin à eau[MED],
16	100	49 180 0001	léproserie[MED], manoir[MED],
17	100	49 180 0031	moulin à eau[MED],
18	100	49 180 0017	maison forte[MED], prieuré[MED],
19	100	49 180 0014	manoir[MED],
19	100	49 180 0015	maison[MED],
19	100	49 180 0016	château fort[MED],
19	100	49 180 0026	moulin à eau[REC],
19	100	49 180 0041	maison[MED],
20	100	49 180 0007	chapelle[MED], château fort[MED],
21	100	49 180 0024	moulin à eau[MED],
22	100	49 180 0040	chapelle[MED],
23	100	49 180 0002	cimetière[MED], inhumation[MED],
24	100	49 180 0005	manoir[REC],
24	100	49 180 0009	manoir[REC],
24	100	49 180 0010	maison[MED],
24	100	49 180 0012	maison[MED],
24	100	49 180 0013	manoir[MED],
24	100	49 180 0023	moulin à eau[REC],
24	100	49 180 0011	église[MED], prieuré[MED],
24	100	49 180 0046	cimetière[MED], inhumation[MED], sarcophage[MED],
25	100	49 180 0003	chapelle[MED], manoir[MED],
26	100	49 180 0021	manoir[REC],
27	3000	49 180 0044	ferme[REC],
28	3000	49 180 0036	bâtiment[MED],
29	3000	49 180 0008	enclos[IND],
30	10000	49 180 0039	meuble en surface[BRO],
31	10000	49 180 0050	fossé[GAL], trou de poteau[GAL],
32	10000	49 180 0033	fosse[IND], trou de poteau[IND],



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE  
n°441**

**ARTICLE 1 :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LIRE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

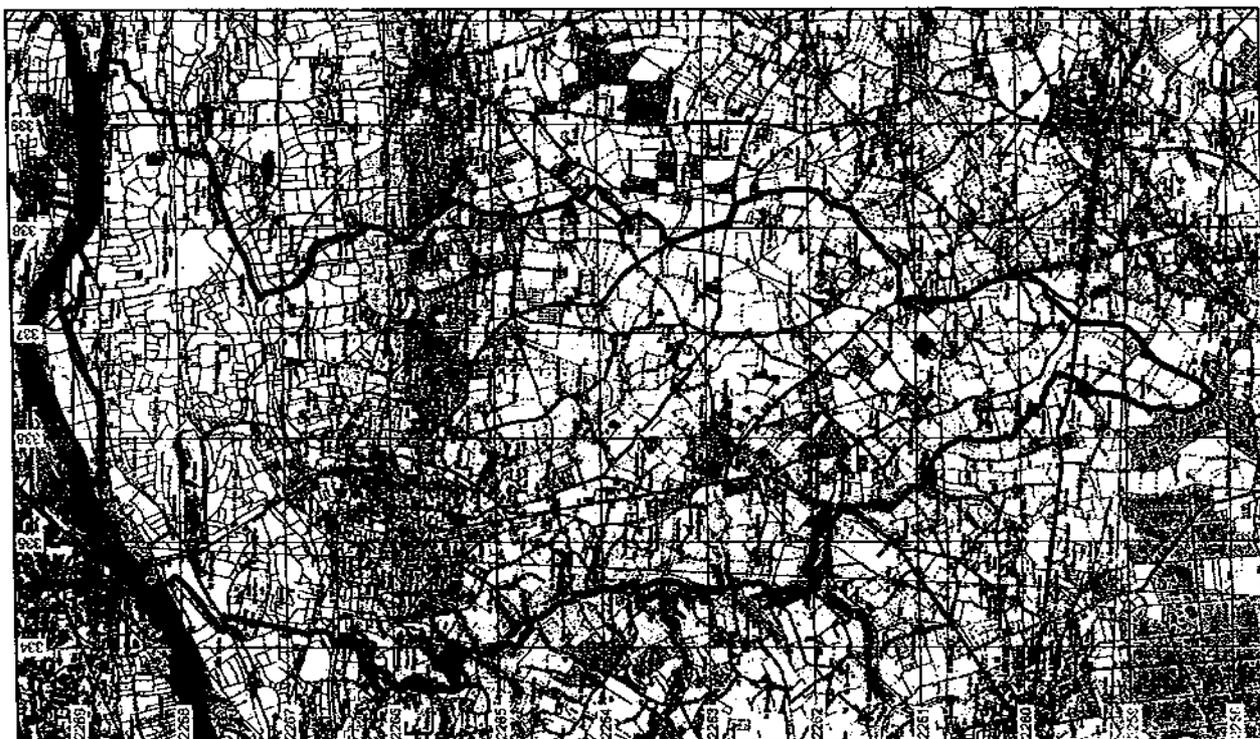
Fait à Nantes, le 8 novembre 2011

  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

**Georges POUILL**

Carte de zonage archéologique de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 01/02/2011) : LIRE

Annexe à l'arrêté n° 441 du 8 novembre 2011



Zonage archéologique de la commune LIRE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 441 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m <sup>2</sup>	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	44 003 0021	bâtiment[REC], église[REC],
2	100	44 003 0035	digue[MED], digue[MED], digue[MED], digue[MED],
2	100	49 177 0008	digue[MED],
3	100	49 177 0006	château fort[MED],
4	100	49 177 0001	menhir[NEO], menhir[NEO],
5	100	49 177 0003	chapelle[MED],
6	3000	44 003 0017	construction[IND],
7	10000	49 177 0005	mobilier en surface[REC],



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POUILL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE  
n°446**

**ARTICLE 1 :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LE MARILLAIS (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R.523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011

Le directeur régional  
des affaires culturelles

  
Georges POUILL



Zonage archéologique de la commune LE MARILLAIS, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 446 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m <sup>2</sup>	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	49 190 0004	maison[REC],
2	100	49 040 0001	village[REC],
3	100	49 190 0001	maison[REC],
4	100	49 190 0011	digue[IND],
5	100	49 190 0003	mur[REC],
6	100	49 190 0009	moulin à eau[GAL], occupation[GAL],
7	100	49 190 0007	église[MED],
8	100	49 040 0004	château non fortifié[MED], manoir[MED],
9	3000	49 190 0002	bâtiment[REC],
10	3000	49 190 0006	construction[REC],
11	3000	49 190 0005	construction[MED],
12	10000	49 190 0010	occupation[GAL],



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE  
n°439**

**ARTICLE 1 :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOUDON (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

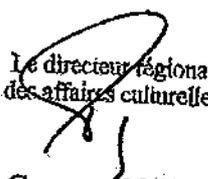
**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011

  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

Georges **POULL**

Carte de zonage archéologique de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 01/02/2011) : LA CHAPELLE-SUR-LOUDON

Annexe à l'arrêté n° 439 du 8 novembre 2011



Zonage archéologique de la commune LA CHAPELLE-SUR-LOUDON, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 439 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m <sup>2</sup>	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	3000	49 187 0001	enclos (système d') [IND],



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POUILL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE**  
**n°440**

**ARTICLE 1 :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de GESTE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011

Le directeur régional  
des affaires culturelles

Georges POULL

Carte de zonage archéologique de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 01/02/2011) : GESTE

Annexe à l'arrêté n° 440 du 8 novembre 2011



Zonage archéologique de la commune GESTE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 440 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m <sup>2</sup>	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	49 151 0004	église[MED],
2	100	49 151 0005	commanderie[MED],
3	100	49 151 0003	château fort[MED],
4	3000	49 151 0009	enclos (système d')[FER], enclos (système d')[FER],
5	3000	49 151 0010	enclos (système d')[IND],
6	3000	49 151 0001	enclos[IND],
7	3000	49 151 0006	enclos[IND],



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

COPIE

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE  
n°438**

**ARTICLE 1 :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CHAMP-SUR-LAYON (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

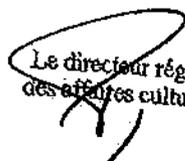
**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

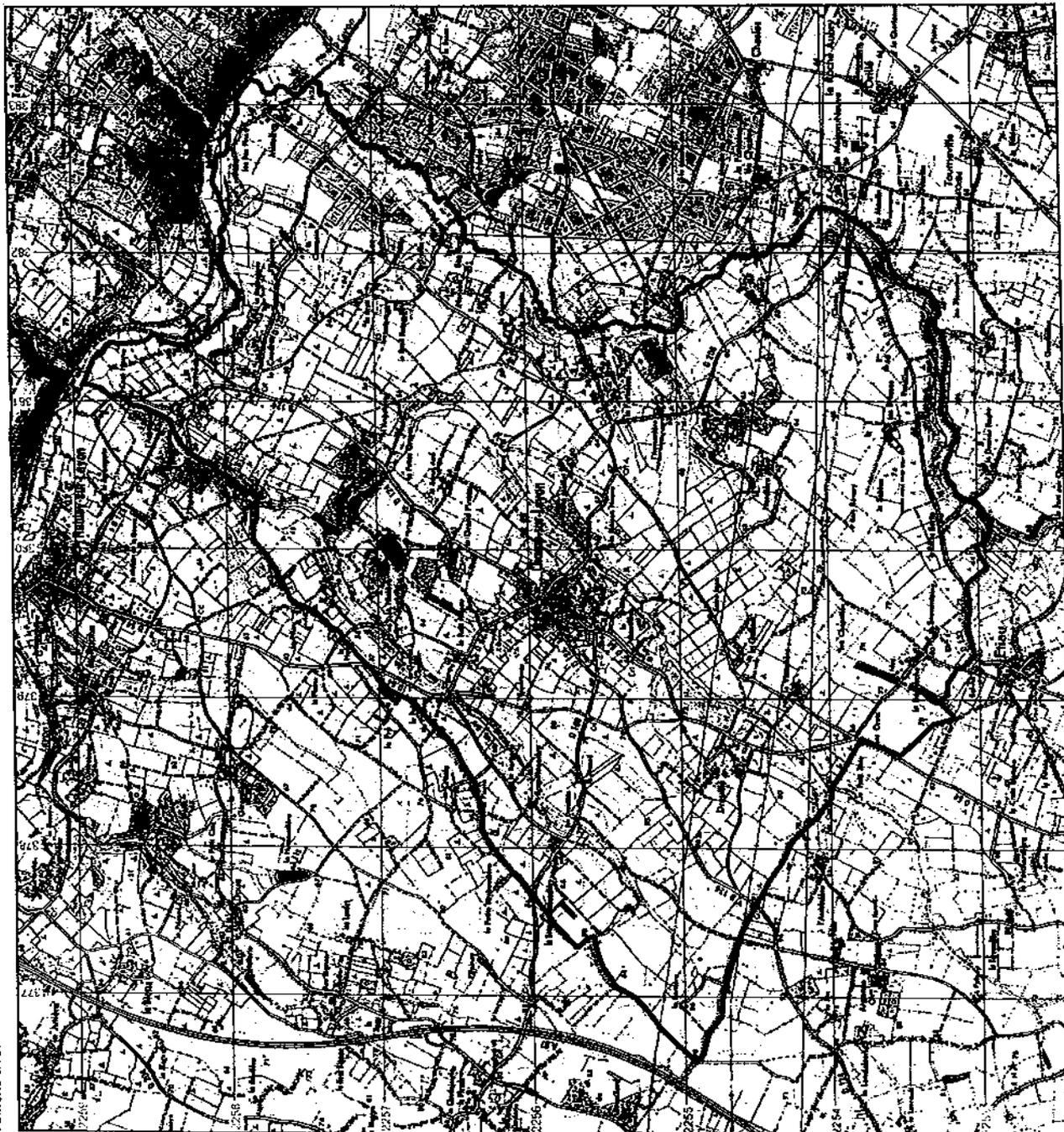
**ARTICLE 5 :** Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011

  
Le directeur régional  
des affaires culturelles  
**Georges POULL**

Carte de zonage archéologique de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 01/02/2011) : CHAMP-SUR-LAYON

Annexe à l'arrêté n° 439 du 6 novembre 2011



Zonage archéologique de la commune CHAMP-SUR-LAYON, Service régional de l'archéologie,  
DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 438 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m <sup>2</sup>	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	49 066 0001	église[MED],
2	3000	49 066 0002	enclos[IND],



**COPIE**

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation  
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE  
n°437**

**ARTICLE 1 :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CHALLAIN-LA-POThERIE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de MAINE-ET-LOIRE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011

Le directeur régional  
des affaires culturelles

Georges POUILL

Carte de zonage archéologique de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 01/02/2011) : CHALLAIN-LA-POTHERE

Annexe à l'arrêté n° 437 du 8 novembre 2011



Zonage archéologique de la commune CHALLAIN-LA-POThERIE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 437 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m <sup>2</sup>	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	49 061 0002	motte castrale[MED],
2	100	49 061 0009	cimetière[MED], église[MED],
3	100	49 061 0003	édifice fortifié[MED], maison forte[MED],
4	100	49 061 0005	motte castrale[MED],
5	100	49 061 0001	menhir[NEO], menhir[NEO],
6	3000	49 061 0011	enclos[IND],
7	3000	49 061 0012	enclos[IND],
8	3000	49 061 0006	enclos[FER],
9	3000	49 061 0007	chemin[IND], enclos[IND], fossé[IND],
10	3000	49 061 0008	enclos[IND],
11	3000	49 061 0010	enclos[IND],
12	3000	49 061 0013	enclos[IND],
13	10000	49 309 0016	mine[IND],
14	10000	49 061 0014	occupation[IND],
15	10000	49 061 0015	mine[IND],

## **II - AUTRES**

**Néant**

